

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SAINT LEGER DES VIGNES  
DU MARDI 11 AVRIL 2023**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS et le onze avril à Dix Huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Léger-des-Vignes s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de son Maire, Christophe FRAGNY.

**Etaient présents** : FRAGNY Christophe, MARTIN Eliane, BARDON Fabrice, BONNEAU Cyril, BOLLE Michel, SIROT Francine, MARVILLE Yanca, LEROY Anne, HINET Arnaud, LOMBARD Michel.

**Excusés** : GIRAUD Éric, DAGONNEAU Cédric, CHEYMOL Catherine.

**Absents** : MULLER Myriam, THEVENET Pascal, GERMAIN Jean-Claude, CHABANNES Carole, PERROT Patrice, GRISARD Marina.

**Procurations** : GIRAUD Eric à BARDON Fabrice ; DAGONNEAU Cédric à MARTIN Eliane, CHEYMOL Catherine à HINET Arnaud.

**Secrétaire de séance** : LOMBARD Michel.

**Assistait à la séance** Madame Maud MORAWSKI, secrétaire générale.

**Convocations du 05 avril 2023**

**Ouverture de séance** : 18h30

Christophe FRAGNY annonce l'ordre du jour suivant :

- 1) Adoption du PV du 28-02-2023.
- 2) Délibération rétrocession voiries : rue Clamorin et rue de la Roche.
- 3) Délibération dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de la Région de Decize.
- 4) Délibération mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : application de la fongibilité des crédits.
- 5) **LOTISSEMENT DE L'AZENAN** (Approbation du compte de gestion, Vote du CA 2022, Affectation du résultat, Vote du BP 2023).
- 6) **ASSAINISSEMENT** (Approbation du compte de gestion, Vote du CA 2022, Affectation du résultat, Vote du BP 2023).
- 7) **COMMUNE** (Approbation du compte de gestion, Vote du CA 2022, Affectation du résultat, Vote du BP 2023).
- 8) Vote des taux d'imposition 2023.
- 9) Informations Diverses.
- 10) Questions Diverses.

Le Maire s'assure que le quorum est atteint et annonce les procurations et les excusés.

Préalablement à l'examen des divers points annoncés à l'ordre du jour, le Maire informe le conseil municipal qu'il fait partie des copropriétaires concernés par la délibération sur la rétrocession de voiries : rue Clamorin et rue de la Roche et qu'il devra se retirer au moment de la décision du conseil municipal. Etant informé du retard d'une des conseillères municipales, il propose de délibérer dans un premier temps sur les points n°3 et n°4.

Cette modification est acceptée à l'unanimité.

-----

Le Maire rend compte des décisions prises par lui en exécution de la délibération portant délégation d'attributions à son profit :

- Depuis le 28 février 2023 : 04 renoncations à l'exercice du droit de préemption urbain.

-----

### **I/ ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 28-02-2023:**

Le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 28 février 2023. Celui-ci ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

### **II/ DELIBERATION DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA REGION DE DECIZE : (Délibération N°2023-CM-05)**

Suite à la délibération prise le 15 Juin 2021 par le comité syndical du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de la Région de Decize en faveur de la dissolution dudit syndicat, il est nécessaire que l'ensemble des Communes membres consentent à cette dissolution et fixe les modalités de répartition de l'actif.

Le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de la Région de Decize a été créé par arrêté préfectoral en date du 6 septembre 1977.

Ce syndicat a pour objet la création et la gestion de circuits de transports scolaires des élèves de la région aux divers établissements d'enseignement secondaire et technique publics et privés.

Cependant, conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982 et des textes subséquents, seul le Département était devenu compétent en matière d'organisation des transports routiers non urbains de personnes. Ce dernier avait la possibilité de déléguer tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à un organisateur secondaire qui intervenait à titre subsidiaire dans le cadre d'une convention passée avec lui.

Dans ce cadre, une convention entre le Département et le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires avait été signée le 15 septembre 2011.

Conformément à la Loi NOTRé 2015-991 du 7 août 2015, la compétence transports de voyageurs des conseils départementaux a été transférée aux régions au 1er janvier 2017 pour le transport interurbain et au 1er septembre 2017 pour le transport scolaire.

La convention du 15 septembre 2011 a été de ce fait transférée de plein droit au Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté.

Cette convention a été conclue pour une durée de cinq ans à compter de la rentrée scolaire du 5 septembre 2011 et a été renouvelée une fois. Elle est arrivée à échéance en septembre 2021.

La compétence de création et de gestion des circuits de transports scolaires étant à présent pleinement exercée par le Conseil Régional, le Syndicat se trouve privé d'objet.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de consentir à la dissolution du SITS et de convenir, par souci de simplicité pour le Comptable public, que l'intégralité de l'actif et du passif (s'établissant à 176,45 € suivant le dernier compte de gestion établi) sera transmis à la Commune de Decize.

*Vu la délibération prise le 15 Juin 2021 par le comité syndical du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de la Région de Decize en faveur de la dissolution dudit syndicat ;*

*Vu les explications du Maire ;*

**Considérant** que la Loi NOTRÉ 2015-991 du 7 août 2015 a transféré la compétence transports de voyageurs des conseils départementaux aux régions au 1er janvier 2017 pour le transport interurbain et au 1er septembre 2017 pour le transport scolaire.

**Considérant** que la convention du 15 septembre 2011 a été de ce fait transférée de plein droit au Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté.

***Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal  
APPROUVE  
(Pour 13 ; Contre 0 ; Abstention 0)***

**Article 1 :**

*La dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de la région de Decize.*

**Article 2 :**

*L'intégralité de l'actif et du passif sera transmis à la commune de Decize.*

**III/ DELIBERATION FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE M57 (Délibération N°2023-CM-06)**

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

La commune de Saint-Léger-des-Vignes a adopté par délibération n°2022-CM-45 en date du mardi 20 septembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune et au budget du lotissement de l'Azenan.

*Vu l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des*

comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

*Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. »*

*Vu la délibération n°2022-CM-45 du 20 septembre 2022 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;*

*Vu les explications du Maire,*

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal  
DECIDE  
(Pour 13 ; Contre 0 ; Abstention 0)**

**Article unique :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Précise que Monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

**IV/ DELIBERATION RETROCESSION VOIRIE RUE CLAMORIN ET RUE DE LA ROCHE : (Délibération N°2023-CM-07)**

**Arrivée de Mme Marina GRISARD à 19h00.**

**Etaient présents** : FRAGNY Christophe, MARTIN Eliane, BARDON Fabrice, BONNEAU Cyril, BOLLE Michel, SIROT Francine, MARVILLE Yanca, LEROY Anne, HINET Arnaud, LOMBARD Michel, Marina GRISARD.

**Excusés** : GIRAUD Éric, DAGONNEAU Cédric, AUGER Catherine.

**Absents** : MULLER Myriam, THEVENET Pascal, GERMAIN Jean-Claude, CHABANNES Carole, PERROT Patrice.

**Procurations** : GIRAUD Eric à BARDON Fabrice ; DAGONNEAU Cédric à MARTIN Eliane, AUGER Catherine à HINET Arnaud.

Le Maire explique qu'en 1982, un accord des copropriétaires du lotissement du Village ainsi qu'une délibération du conseil municipal actait l'intégration de la voirie et des réseaux

divers (VRD) de la rue Clamorin (parcelle AI 274) et de la rue de la Roche (parcelle AM 24) dans la voirie communale. Un acte administratif devait être pris pour appliquer cette délibération.

Or à ce jour, aucun acte administratif n'a été pris en application de la délibération.

De fait, il s'avère que les parcelles AI 274 et AM 24 appartiennent toujours aux propriétaires initiaux, bien que physiquement incluses dans la voirie communale et entretenues par la commune en tant que telle.

Par ailleurs, en 1991, le Maire de l'époque a accordé, sans titre ni contrat, sur la partie jardin de la parcelle AI 274, un droit d'usage à monsieur et madame LARDEROT, propriétaires indivis des parcelles AI 182 et AI 185, permettant ainsi la jonction physique des parcelles AI 182 et AI 185.

Depuis cet accord purement verbal, monsieur et madame LARDEROT entretiennent à leurs frais, et sans discontinuer, cette partie jardin de la parcelle AI 274. Le Maire ajoute que monsieur et madame LARDEROT souhaitent vendre leurs parcelles.

Il convient donc de procéder à la régularisation de cette situation qui s'impose avec tous les propriétaires des parcelles concernées.

Cette régularisation implique plusieurs éléments :

- Intégrer les VRD des voies privées que sont la rue Clamorin et rue de la Roche dans la voirie communale.
- Créer avec bornage une nouvelle parcelle constituée de la partie jardin de la parcelle AI 274, partie qui ne présente aucun intérêt pour la commune sauf des contraintes supplémentaires en terme d'entretien d'espaces verts.
- Céder à monsieur et madame LARDEROT cette nouvelle parcelle à l'euro symbolique.

Mme SIROT demande si tous les propriétaires sont d'accord avec cette rétrocession.

Christophe FRAGNY lui répond qu'il a en copie un courrier, de 1982, des représentants des anciennes associations de copropriétaires qui validaient l'intégration de ces voies privées dans le domaine communal.

Cependant, il précise que tant que nous n'avons pas délibéré, la municipalité ne peut pas recueillir les accords des copropriétaires actuels. Et qu'il faut l'accord de tous les propriétaires actuels pour lancer la procédure et mener à bien cette régularisation. Ce sont à ce jour 53 parcelles référencées au niveau du cadastre qui sont concernées par cette démarche, avec au moins deux propriétaires par parcelle en moyenne.

Monsieur BOLLE ajoute que la commune a une certaine responsabilité si depuis 1982 cela avait été accordé.

Le Maire rappelle au conseil qu'il fait partie des propriétaires concernés par cette procédure, et qu'il ne prendra donc pas part au vote. Il confie la présidence de séance à Monsieur Fabrice BARDON, Premier Adjoint.

Le Maire quitte alors la salle du conseil municipal.

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article Art. L. 1111-1,*

*Vu les explications du Maire :*

*Considérant qu'il convient de régulariser une situation de droit et une situation de fait,  
Considérant, que la commune a réalisé des travaux d'aménagement portant sur les VRD liés à  
l'aménagement de la rue Clamorin et de la rue de la Roche,*

*Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal  
DECIDE  
(Pour 13; Contre 0 ; Abstention 0)*

**Article unique :**

- *D'approuver l'acquisition par la commune, à titre gratuit, des parcelles AI 274 et AM 24 qui constituent la rue Clamorin et la rue de la Roche en vue de leur intégration au domaine public communal,*
- *D'approuver la création d'une nouvelle parcelle par partage de la parcelle AI 274, la nouvelle parcelle créée correspondant à la partie jardin de la parcelle AI 274,*
- *D'approuver la cession à l'euro symbolique de la parcelle, ainsi nouvellement créée, à Monsieur et Madame LARDEROT, à charge pour eux d'assumer l'ensemble des frais, dont les frais de bornage ;*
- *D'autoriser le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, à signer tout acte devant intervenir à ces effets.*

Fabrice BARDON remercie les conseillers car c'est une véritable problématique pour les propriétaires actuels de ne pouvoir vendre leur bien et de devoir régler une situation qui date de 1982.

**V / LOTISSEMENT DE L'AZENAN :**

**A/ APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU PERCEPTEUR DU BUDGET  
DU LOTISSEMENT DE L'AZENAN 2022 : (Délibération N°2023-CM-08) :**

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reprise des comptes du comptable et de l'ordonnateur.

Il doit être approuvé préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

*Vu l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 sur le budget du lotissement de l'AZENAN;*

*Vu l'exécution du budget de l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;*

*Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,*

*Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal  
APPROUVE  
(Pour 14 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

**Article Unique :**

- le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier, ce compte visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**B/ BUDGET DU LOTISSEMENT DE L'AZENAN: VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 : (Délibération N°2023-CM-09) :**

Le Maire confie la présidence de séance à Monsieur Fabrice BARDON, Premier Adjoint.  
Le Maire quitte alors la salle.

Sous la présidence du 1er adjoint le conseil municipal examine le compte administratif 2022 du budget du lotissement de l'AZENAN qui s'établit ainsi :

- Section d'Exploitation : Réalisé 2022 :  
Dépenses : **111 411.68 €**  
Recettes : **110 879.76 €**

**Soit un résultat de fonctionnement 2022 de : - 531.92 €**

- Avec un excédent reporté 2021 = + 19 715.66 €
- Ce qui affiche un excédent global au 31-12-2022 = **+ 19 183.74 €**

- Section d'Investissement : Réalisé 2022  
Dépenses : **110 213.76 €**  
Recettes : **110 079.68 €**

**Soit un déficit d'investissement 2022 de : - 134.08 €**

- Avec un excédent reporté 2021 = + 37 920.32 €
- Ce qui affiche un excédent global au 31-12-2022 = **+ 37 786.24 €**

*Vu le Compte Administratif 2022 du Budget du lotissement et son rapport,  
Vu les explications du Premier Adjoint,*

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal  
APPROUVE  
(Pour 13 ; Contre 0 ; Abstentions 0)**

**Article 1 :**

- Le Compte Administratif 2022 du Budget du lotissement de l'AZENAN

**Article 2 :**

-Autorise le Président de séance à signer la présente délibération.

**C/ AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET LOTISSEMENT DE L'AZENAN 2022 : (Délibération N°2023-CM-10) :**

Fabrice BARDON présente l'affectation du résultat :

Selon les principes de l'instruction budgétaire et comptable M14,  
L'excédent global de fonctionnement au 31-12-2022 est de **+ 19 183.74 €**  
L'excédent global d'investissement au 31-12-2022 est de **+ 37 786.24 €**

Le Maire revient pour le vote de l'affectation du résultat.

*Vu les principes de l'instruction budgétaire et comptable M14,*  
*Vu l'excédent global de fonctionnement au 31-12-2022 de + 19 183.74 €*  
*Vu l'excédent global d'investissement au 31-12-2022 de + 37 786.24 €*

***Le Conseil Municipal***  
***Après avoir délibéré***  
**DECIDE**  
***(Pour 14 ; Contre 0 ; Abstention 0)***

**Article unique :**

- De reporter l'excédent global de fonctionnement au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » à hauteur de **19 183.74 €**.
- De reporter l'excédent global d'investissement au compte 001 « excédent reporté » à hauteur de **37 786.24 €**.
- Que cette affectation sera reprise dans les écritures budgétaires lors du vote du Budget Primitif 2023.

**D) BUDGET PRIMITIF 2023 DU LOTISSEMENT DE L'AZENAN (Délibération N°2023-CM-11) :**

**Christophe FRAGNY** explique que les lotissements étant considérés comme des stocks de terrains, certaines écritures comptables de la section d'investissement et leurs pendants en section de fonctionnement sont des écritures d'ordre liées à la gestion des stocks.

Ce qu'il faut savoir pour 2023, ce sont les opérations réelles prévues, à savoir, le montant des intérêts de l'emprunt, une vente actée cette année, et les reports en investissement et en fonctionnement.

Il est envisagé, le remboursement partiel du prêt relais.

Ce budget n'enregistre aucune écriture réelle, il restera **quatre parcelles** à vendre.

Le Maire ajoute qu'il serait bien que les terrains se vendent rapidement malgré la conjoncture actuelle qui rend très difficile l'accession à la propriété, notamment du fait de la forte augmentation des taux d'intérêt.

*Vu les explications du Maire,*  
*Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,*  
*Vu le projet de Budget Primitif 2023 du Lotissement de l'AZENAN et son rapport,*

***Après en avoir délibéré,***  
***Le Conseil Municipal***  
**DECIDE**



(Pour 12 ; Contre 0 ; Abstention 2)

**Article unique :**

D'adopter le Budget Primitif 2023 du Lotissement de l'AZENAN, comme suit :

- *La section de fonctionnement est présentée en suréquilibre à hauteur de :*  
111 550.76 € HT en dépenses.  
139 728.02 € HT en recettes.
- *La section d'investissement est présentée en suréquilibre à hauteur de :*  
141 133.84 € HT en dépenses  
148 000.00 € HT en recettes

Le Maire demande à monsieur Arnaud HINET s'il peut donner une explication de vote quant à son abstention. Ce à quoi il n'est pas obligé.

Monsieur HINET lui répond qu'on nous demande de voter un budget sans projet.

Le Maire lui répond que sur ce type de budget, il ne s'agit que de gestion d'un stock de terrains. Il ne peut donc pas y avoir de projet quelconque financé sur le budget lotissement. Un lotissement permet l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire communal. A condition d'avoir des acheteurs...

Par ailleurs, le Maire rappelle que, pour lui, la commune n'a pas vocation à être promoteur immobilier.

**VI/ BUDGET ASSAINISSEMENT :**

**A/ APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU PERCEPTEUR DU BUDGET de L'ASSAINISSEMENT 2022 : (Délibération N°2023-CM-12) :**

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reprise des comptes du comptable et de l'ordonnateur.

Il doit être approuvé préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

*Vu l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 sur le budget de l'assainissement;*

*Vu l'exécution du budget de l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;*

**Considérant** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

*Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal  
APPROUVE  
(Pour 14 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

**Article Unique :**

- le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier, ce compte visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**B/ BUDGET ASSAINISSEMENT : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

**(délibération n°2023-CM-13)**

Le Maire confie la présidence de séance à Monsieur Fabrice BARDON, Premier Adjoint.  
Le Maire quitte alors la salle.

Sous la présidence du 1er adjoint le conseil municipal examine le compte administratif 2022 du budget assainissement qui s'établit ainsi :

<b>- Section d'Exploitation :</b>	<b>Réalisé 2022 :</b>
Dépenses :	244 572.55 €
Recettes :	243 210.80 €

**Soit un résultat de fonctionnement 2022 de : - 1 361.75 €**

- **Compte tenu du report de l'excédent 2021 de : + 75 166.72 €**  
**Ce qui affiche un excédent global au 31-12-2022 de : + 73 804.97 €**

<b>- Section d'Investissement :</b>	<b>Réalisé 2022</b>
Dépenses :	102 000.26 €
Recettes :	111 531.47 €

**Soit un résultat d'investissement 2022 de : + 9 531.21 €**

Fabrice BARDON rappelle que les restes à réaliser sont des engagements fait au cours de l'année 2022 et non réalisés et reportés sur l'exercice 2023 qui s'inscrivent

**Les restes à réaliser 2022 :**

- 1 800.00 € en dépenses
- 0 € en recettes

- **Compte tenu du report de l'excédent 2021 de : + 69 998.81€**  
**Ce qui affiche un excédent global au 31-12-2022 : + 77 730.02 €**

**Vu le Compte Administratif 2022 du Budget Assainissement et son rapport,**  
**Vu les explications du Premier Adjoint,**

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal  
APPROUVE  
(Pour 13 ; Contre 0 ; Abstentions 0)**

**Article 1 :**

- **Le Compte Administratif 2022 du Budget Assainissement**

**Article 2 :**

*-Autorise le Président de séance à signer la présente délibération.*

**C/ AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET ASSAINISSEMENT 2022 :**  
**(Délibération N°2023-CM-14) :**

Fabrice BARDON présente l'affectation du résultat :

Le déficit d'exploitation est de **1 361.75 €** constaté lors du vote du compte administratif 2022,

L'excédent global d'investissement au 31-12-2022 est de **73 804.97 €**,

**Le solde des Restes à Réaliser 2022 est de 1 800.00 €**,

Le Maire revient pour le vote de l'affectation du résultat.

*Vu le déficit d'exploitation de 1 361.75 € constaté lors du vote du compte administratif 2022,*

*Vu l'excédent global d'investissement au 31-12-2022 de 73 804.97 €,*

*Vu le solde des Restes à Réaliser 2022 de 1 800.00 €*,

*Vu les explications du Maire,*

*Vu la présentation du compte administratif se résumant ainsi,*

***Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal  
DECIDE  
(Pour 14 ; Contre 0 ; Abstentions 0)***

**Article unique :**

- *Que cette affectation sera reprise dans les écritures budgétaires lors du vote du Budget Primitif 2023.*

**D) BUDGET PRIMITIF DE L'ASSAINISSEMENT 2023 (Délibération N°2023-CM-15) :**

Le Maire explique que le budget primitif est l'acte par lequel les recettes et les dépenses d'un exercice donné (année civile) sont prévues et autorisées par le conseil municipal.

Le budget primitif 2023 est soumis à l'approbation du conseil municipal et regroupe les grands axes d'actions de la municipalité pour 2023.

La mise en place d'une part fixe sur la taxe assainissement constitue une recette propre qu'il convient de capitalisée pour la suite.

Il ne faut pas oublier que les travaux imposés par le schéma directeur de la police de l'eau doivent être réalisés quoiqu'il arrive et c'est pour cette raison qu'il vaut mieux disposer d'un bon budget. Le Maire précise que la plupart des travaux ont été faits sur la commune mais il reste un programme important au niveau du chemin de halage à ne pas négliger.

Le Maire explique qu'un programme d'acquisition de matériel est prévu et sera consacré au changements de matériels obsolètes ou défectueux, tel qu'un dégrilleur ou un variateur surpresseur. Ces matériels sont indispensables au bon fonctionnement du service. Ces dépenses seraient couvertes par de l'autofinancement et une partie par l'Agence de l'Eau (demande de subvention à faire).

Le Maire insiste aussi sur le fait que les charges courantes ont augmenté en 2022. Les dépenses liées à l'entretien de la station, vont encore augmenter en 2023 du fait du coût des matières premières ; il est à noter que ce sont dans ces charges que l'on retrouve le recyclage des boues de la station et également les interventions de la SAVAC. Il ne faut pas négliger le coût du personnel et le prix de l'énergie.

L'augmentation du prix du m<sup>3</sup> d'eau usées est à l'étude pour cette année mais l'augmentation des recettes sera minime au regard des augmentations subies.

Arnaud HINET demande si la communauté de communes va gérer la compétence assainissement.

Christophe FRAGNY explique qu'actuellement la compétence eau est gérée par le SIAEP de Champvert-Decize-Saint Léger des Vignes, et la compétence assainissement par la commune de Saint-Léger-des-Vignes.

En effet, l'eau et l'assainissement sont inscrits parmi les compétences qui devraient être transférées aux communautés de communes dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « Notré », et ce au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette évolution juridique est contestée par de nombreux élus locaux. La diversité dans la qualité des réseaux qui couvrent l'ensemble du territoire de la communauté de communes est une des problématiques qui inquiètent les élus.

Le Maire insiste sur le fait qu'aujourd'hui nous avons deux services qui fonctionnent très bien pour un coût maîtrisé.

Le dépannage sur les réseaux fonctionne très bien, il s'inquiète sur la perte de qualité du service et sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement si cette compétence est transférée à la communauté de communes.

Les maires s'interrogent sur les conséquences que ce transfert va engendrer sur l'investissement, les communes n'auraient plus la main sur la gestion comptable et sur le service rendu au sein du territoire.

Michel BOLLE ajoute que les bons élèves vont payer pour les autres, de gros investissements ont été réalisés pour améliorer le rendement des réseaux.

Christophe FRAGNY rappelle que c'est une compétence que l'on maîtrise et que ce transfert n'est pas prévu pour le moment, et qu'il espère que ça ne se fera pas.

*Vu les explications du Maire,*

*Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M49,*

*Vu le projet de Budget Primitif 2023 et son rapport,*

*Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal  
DECIDE  
(Pour 14; Contre 0 ; Abstention 0)*

**Article Unique :**

- D'adopter le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe Assainissement comme suit :

- La section d'exploitation s'équilibre en recettes et en dépenses à 327 123.55 €
- La section d'investissement est présentée en suréquilibre à hauteur de :  
115 700.00 € en dépenses  
183 510.41 € en recettes

## VII/ BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE :

### A/ APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET COMMUNE

2022: (Délibération N°2023-CM-16) :

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reprise des comptes du comptable et de l'ordonnateur.

Il doit être approuvé préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

**Vu** l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 sur le budget de la commune;

**Vu** l'exécution du budget de l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;

**Considérant** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

*Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal  
APPROUVE  
(Pour 14 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

### Article Unique :

- Le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le trésorier, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### B/ VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 (délibération n°2023-CM-17)

Le Maire confie la présidence de séance à Monsieur Fabrice BARDON, Premier Adjoint.  
Le Maire quitte alors la salle.

Sous la présidence du 1er adjoint le conseil municipal examine le compte administratif 2022 du budget assainissement qui s'établit ainsi :

- Section d'Exploitation :	Réalisé 2022 :
Dépenses :	1 563 604.34 €
Recettes :	1 662 340.34 €

**Soit un résultat de fonctionnement 2022 de : 98 736.00 €**

- *Compte tenu du report de l'excédent 2021 de : + 260 855.10 €*  
*Ce qui affiche un excédent global au 31-12-2022 de : + 238 834.67 €*

<b>- Section d'Investissement :</b>	<b>Réalisé 2022</b>
Dépenses :	<b>265 098.41 €</b>
Recettes :	<b>292 294.65 €</b>

**Soit un résultat d'investissement 2022 de : 27 196.24 €**

Fabrice BARDON rappelle que les restes à réaliser sont des engagements fait au cours de l'année 2022 et non réalisés et reportés sur l'exercice 2023 qui s'inscrivent

Compte tenu des restes à réaliser 2022 :

- 29 077.62 € en dépenses
- 29 360.00 € en recettes

Soit un solde de restes à réaliser de + 282.38€

- *Compte tenu du report de l'excédent 2021 de : - 162 516.43 €*  
*Ce qui affiche un déficit global au 31-12-2022 de : -135 037.81 €*

*Vu le Compte Administratif 2022 du Budget Principal et son rapport,*  
*Vu les explications du Premier Adjoint,*

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal  
APPROUVE  
(Pour 13 ; Contre 0 ; Abstentions 0)**

**Article 1 :**

*- Le Compte Administratif 2022 du Budget Principal*

**Article 2 :**

*-Autorise le Président de séance à signer la présente délibération.*

**C/ AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET DE LA COMMUNE 2022**  
**(Délibération N°2023-CM- 18) :**

L'instruction budgétaire M14 oblige à reporter en investissement le déficit d'investissement de l'année antérieure, et à couvrir prioritairement le besoin de financement de la section d'investissement avec l'excédent d'exploitation.

Fabrice BARDON présente l'affectation du résultat :

L'excédent d'exploitation est de **238 834.67 €** constaté lors du vote du compte administratif 2022,

Le déficit global d'investissement au 31-12-2022 est de 135 037.81 €,  
Le solde des Restes à Réaliser 2022 est de **282.38 €**,

Le Maire revient pour le vote de l'affectation du résultat.

*Vu les principes de l'instruction budgétaire et comptable M14,*  
*Vu L'excédent d'exploitation est de 238 834.67 € constaté lors du vote du compte administratif 2022,*  
*Vu Le déficit global d'investissement au 31-12-2022 est de 135 037.81 €,*  
*Vu Le solde des Restes à Réaliser 2022 est de + 282.38 €,*  
*Vu les explications du Maire,*  
*Vu la présentation du compte administratif se résumant ainsi,*

***Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal  
DECIDE  
(Pour 14 ; Contre 0 ; Abstention 0)***

**Article 1 :**

- *D'affecter une part de l'excédent de fonctionnement 2022 (totalité 238 834.67 €) à hauteur de 135 037.81 € nécessaire à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ».*

**Article 2 :**

- *D'affecter le solde de l'excédent d'exploitation 2022 à hauteur de 103 796.86 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)*

**Article 3 :**

- *Que cette affectation sera reprise dans les écritures budgétaires lors du vote du Budget Primitif 2023.*

**D) BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE 2023 (Délibération N°2023-CM-19) :**

Le Maire explique que le budget primitif est l'acte par lequel les recettes et les dépenses d'un exercice donné (année civile) sont prévues et autorisées par le conseil municipal.

Le budget primitif 2023 est soumis à l'approbation du conseil municipal et regroupe les grands axes d'actions de la municipalité pour 2023.

Le Maire précise que le projet de budget présenté ce soir est celui tel qu'il a été approuvé par la commission finance du 1<sup>er</sup> avril 2023. Les seules modifications concernent les dotations de l'Etat qui ont été intégrées avec les montants communiqués depuis la date de la commission.

Le maire précise que cette année est très compliquée. Non seulement, les dotations sont encore en baisse, mais le coût de l'énergie laisse les communes dans l'incertitude. Il évoque aussi les problématiques avec les flux gérés par le service de gestion comptable.

Christophe FRAGNY reste optimiste sur le prix du gaz suite au rapport transmis par le SIEEEN. Mais le coût de l'électricité reste la grosse inconnue, car on ne sait pas encore comment cela va être compensé par l'amortisseur énergétique, dont nous ignorons

totalemment le fonctionnement. L'énergie reste donc une grosse préoccupation budgétaire qui alourdit fortement les dépenses de la commune, affectant de facto nos capacités d'action et d'investissement.

Les charges de personnel sont en progression : pour cette année, un départ à la retraite. Si trois contrats PEC sont à comptabiliser, deux autres n'ont pu être renouvelés que sous forme de contrats à durée déterminée de droit public, avec un coût plus important pour la commune.

Par ailleurs, il convient de rémunérer, la cheffe de projet « Petites Villes de Demain », ainsi que les agents du service de Police Municipale (par mutualisation des moyens de la ville de Decize).

Pour 2023, les investissements vont surtout porter sur la continuité de l'insertion des réseaux (rue du village) et le remplacement des lampes de l'éclairage public en LED.

L'acquisition de matériels (autofinancement) : besoins divers nécessaires au bon fonctionnement des services (broyeur, tondeuses...)

Pour les bâtiments communaux : Priorité à donner aux travaux de mises aux normes selon les prescriptions des organismes de sécurité (bâtiments scolaires).

L'aménagement du cimetière est un gros programme d'investissement où il est envisagé l'acquisition d'un terrain privé et l'aménagement d'un espace vert pour les usagers. Christophe FRAGNY ajoute que les allées du cimetière peuvent être modernisées.

Cyril BONNEAU explique que la commune n'aura pas le choix et qu'il faudra agrandir le cimetière.

Pour la voirie, l'aménagement de la rue du Petit Pont est envisagé.

Arnaud HINET demande où en est le projet de la maison ZAGHET.

Christophe FRAGNY répond que pour le moment il faut revoir la présentation du projet, un temps de travail avec les services de la préfecture est prévu afin de ne pas perdre la DETR. On sait ce que l'on peut faire avec la maîtrise d'œuvre et ce que cela coûte mais il y a une incertitude quant au financement du projet.

Arnaud HINET demande quel projet est priorisé en investissement sur la commune, car il y a de nombreux objectifs d'inscrits.

Le Maire lui confirme qu'en effet de nombreux points ont été inscrits et que certains projets seront reportés certainement en 2024.

L'achat du terrain pour l'agrandissement du cimetière demandera certainement un recours à l'emprunt afin de mener à bien ce projet jusqu'en 2025.

*Vu les explications du Maire,*



*Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,  
Vu le projet de Budget Primitif 2023 et son rapport,*

*Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal  
DECIDE  
(Pour 14 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

**Article Unique :**

*- D'adopter le Budget Primitif 2023 du Budget Principal, qui s'équilibre en recettes et dépenses comme suit :*

- *En section d'exploitation à 2 054 061.00 €.*
- *En section d'investissement à 1 004 625.81€*

**VIII/ VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023 (Délibération N°2023-CM-20) :**

Le Maire rappelle la forte augmentation en 2023 des bases d'imposition, décidées par le gouvernement. La municipalité souhaite contenir la pression fiscale sur les ménages en votant le maintien des taux d'imposition des taxes directes locales. Elle a décidé de maintenir cette fiscalité pour ne pas peser davantage sur le pouvoir d'achat des citoyens, déjà mis à mal par la conjoncture économique.

Le Maire explique que conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

Pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- **Taxe sur le Foncier Bâti : 43.36 %**
- **Taxe sur le Foncier Non Bâti : 44.74 %**
- **Taxe d'Habitation (résidences secondaires et logements vacants) : 12.01%**

*Vu les propositions du Maire,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,*

*Vu L'article 1639 A du Code Général des Impôts.*

*Vu le budget primitif 2023,*

*Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties*

***Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal  
DECIDE  
(Pour 14 ; Contre 0 ; Abstention 0)***

**Article Unique :**

*De fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :*

- *taxe foncière sur les propriétés bâties : 43.36%*
- *taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44.74 %*
- *taxe d'habitation : 12.01%*

*Charge Monsieur le Maire de transmettre cette délibération et l'état 1259 aux services préfectoraux et une copie des deux documents à la direction départementale des finances publiques.*

**IX) INFORMATIONS DIVERSES :**

Anne LEROY annonce que la fête communale se déroulera les 19 et 20 août 2023, l'ESL Judo organisera les festivités sur le même principe que l'année dernière.

Elle fait appel aux élus pour aider à la mise en place du matériel et aussi pour les besoins en main d'œuvre.

Le programme de ce weekend n'est pas encore arrêté, il y aura peut-être un repas la samedi soir, une brocante, un atelier danse, une démonstration de l'ESL Judo, la Banda « les Orangers ».

Marina GRISARD demande s'il y aura le feu d'artifice car c'est une source d'attractivité supplémentaire.

Fabrice BARDON lui répond que cela se déroulera s'il n'y a pas d'arrêté préfectoral interdisant les feux d'artifices en période estivale.

Anne LEROY ajoute que les festivités se dérouleront sur tout le weekend.

Eliane MARTIN remercie les personnes qui vont participer au repas du CCAS le 30 avril 2023. Une réunion pour définir les derniers préparatifs sera organisée. Le Maire rappelle que ce repas est un moment important de la vie de la commune, attendu avec impatience par les personnes invitées. Il est donc primordial qu'il soit réussi. Et pour cela, un maximum d'élus doit participer.

Fabrice BARDON annonce que le 30 avril 2023 c'est la journée du souvenir des victimes de la déportation.

**X) QUESTIONS DIVERSES :**

Questions de Madame SIROT Francine reçues par mail le lundi 10 avril 2023 :

- 1) *Quand sera posé la boîte à livres ?*
- 2) *Où en est-on au niveau des réparations de l'église ?*

Le Maire explique que l'idée est de mettre une boîte à livres vers la mairie, celle-ci est fragile et doit être visible et ne pas gêner le passage notamment des PMR. Elle sera mise en place par les services techniques dès que l'emplacement idéal aura été identifié.

Pour la réparation de l'église, Cyril BONNEAU explique que les entreprises sollicitées ont remarqué que la poutre qui maintient le plancher est saturée, elles ne feront pas monter leurs ouvriers sur cette charpente. C'est une mauvaise surprise qui nécessite de mettre en sécurité ce chantier donc un coût supplémentaire.

Le Maire ajoute que pour le moment l'interdiction est maintenue compte tenu des autres priorités (école, cimetière) et de nos capacités financières mise à mal par l'augmentation du coût de l'énergie.

Mme SIROT précise qu'il faut refaire l'affichage car il a disparu.

Plus aucune question n'étant posée  
Levée de séance à 20h40.